DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

prononcée par le Maire de la commune

Référence dossier : DP 066 094 2600023	**DESTINATAIRE**
DESCRIPTION DE LA DEMANDE	**S.A.S. TDF** **Représentée par** **M. Nicolas VERRIER** **1 Avenue de la Résistance** **Fort de Romainville** **93260 LES LILAS**
Demande déposée le : 25/09/2026 **Avis de dépôt affiché le : 25/09/2026** **Complétée le /**	
Pour : — **Construction d'un pylône d'antenne relais de téléphonie mobile avec sa zone technique.**	
Sur un terrain sis à : — **Lieu-dit Les Claves** **66200 LATOUR-BAS-ELNE**	
Cadastré : — **AE 197**	

LE MAIRE DE LATOUR-BAS-ELNE,

VU la Déclaration Préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/09/2017, mis à jour le 30/01/2018, modifié le 21/1 1/2019, sa modification simplifiée du 01/07/2021, ses mises à jour les 08/09/2022 et 27/05/2024,

VU la délibération du Conseil Municipal n ° 47/2015 en date du 25 juin 2015 confiant par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers d'urbanisme au service instructeur de la commune de Saint-Cyprien,

VU l'arrêté municipal n° 48D/2026 en date du 23/03/2026 donnant délégation de fonction et de signature pour l'urbanisme à M. Julien LLUGANY, Adjoint au Maire,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, Risque Inondation, approuvé et annexé à l'arrêté préfectoral 11 ^{0} 2012320-0005 du 15 novembre 2012,

VU le porter à connaissance des aléas inondations du 11 juillet 2019,

VU l'avis favorable, sous réserve de prescriptions, de la Communauté de Communes Sud Roussillon, en date du 09/10/2026,

VU la demande d'avis à ENEDIS Accueil Urbanisme, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, en date du 28/09/2026, restée sans réponse à ce jour,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une antenne relais d'une hauteur totale de 14,60 m (paratonnerre compris) dans le but d'accueillir des opérateurs de téléphonie mobile. Installation de 3 antennes sur le pylône et création d'une zone technique surélevée à TN + 2,20 m.

CONSIDÉRANT que le terrain, objet de la demande, est localisé en zone R1 du PPRI en vigueur sur le territoire communal, qu'il est exposé à un aléa fort (hauteur d'eau > à 1 m) correspondant aux zones non urbanisées. Il s'agit des zones exposées aux aléas les plus forts et des zones non urbanisées à dominante agricole, naturelle constituant des champs d'expansion des crues.

Dans cette zone, le règlement écrit du PPRI prévoit que les nouvelles implantations d'habitat et d'autres activités non liées à la préservation du caractère naturel ou agricoles sont proscrites notamment du fait de l'isolement qui rend difficile voire impossible l'acheminement d'éventuels secours.

En zone R1, le règlement écrit dispose que « 1 - Sont interdits : / 1. 1. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver l'aléa » et notamment « toute construction, extension, aménagement, mouvement de terrain de nature à diminuer la capacité de stockage des eaux de crue ou à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone » et, aussi, que « Toutes occupations du lit mineur des cours d'eau, canaux, agouilles et fossés /.) Tous remblaiements nouveaux

Le point 2.6 du règlement de la zone R1 énonce que « Les ouvrages d'équipements collectifs peuvent être admis sous réserve de ne pas pouvoir les implanter ailleurs et qu'ils présentent un impact négligeable vis à vis de l'écoulement des crues. (...) »

La cote de référence en zone d'aléa fort est TN + 2,20 m.

CONSIDÉRANT, pour l'application des dispositions du PPRI, que sa localisation expose l'ouvrage à un aléa significatif compromettant tant la sécurité des biens et des personnes, que la continuité du service ; qu'il apparaît qu'aucune justification n'est donnée sur le fait que l'installation du pylône ne puisse pas être réalisée sur une autre parcelle moins impactée par le risque inondation ; que, en raison de sa localisation sur une parcelle soumise à un risque d'aléa fort, l'installation projetée est de nature à aggraver l'aléa et à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone.

CONSIDÉRANT l'article R 11 1-2 du code de l'urbanisme qui dispose : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

CONSIDERANT que selon le Porter à Connaissance des aléas inondation du 11 juillet 2019, carte de synthèse des aléas, le terrain d'assiette du projet se situe en zone d'aléa très fort (hauteur d'eau >= à 1 m ou vitesse d'écoulement >= à 0.50 m/s) et, selon ce document, il résulte de la nouvelle connaissance du risque que les études disponibles font état d'une hauteur d'eau maximale attendue sur l'emprise du projet de 1.50 m qui est, dès lors, localisé en zone d'aléa très fort.

Selon la circulaire jointe au « porter à connaissance » précité, il est préconisé que « Dans la zone inondable d'aléa très fort, le principe est l'interdiction de toute construction nouvelle (Tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, en particulier tout projet de construction d'établissement à caractère stratégique (concourant à la gestion de crise caserne de pompiers, salle opérationnelle communale...) ou vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite, centre d'hébergement, établissements pénitentiaires et scolaires, etc.) sont interdits(...) »

Dans cette zone, le porter à connaissance du préfet du 11 juillet 2019 prévoit que :

> L'imperméabilisation générée par le projet doit être compensée à raison de 100 litres de rétention par m^2 imperméabilisé,

> Tous remblais sont interdits,

Selon le même document, les équipements d'intérêt général peuvent être autorisés sous réserve que :

> Leur implantation en dehors de la zone inondable ne puisse pas être réalisée, que la surface du premier plancher aménagé soit calée à la cote de référence + 0.20 m, soit TN + 1.70 m,

> **Qu'une note hydraulique en détermine les conséquences amont et aval et les impacts sur l'écoulement des crues, et définisse les mesures compensatoires à adopter visant à prévenir leurs effets sur les crues et les enjeux, et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle (1 ,8 fois le débit centennal), les conséquences d'une rupture de digue ou d'un ouvrage de protection et les dispositions mises en œuvre pour s'en prémunir.**

CONSIDÉRANT que la note hydraulique fournie dans le dossier projet, permettant de déterminer les conséquences amont et aval ainsi que les impacts sur l'écoulement des crues, n'a pas été réalisée par un bureau d'études spécialisé en hydraulique, hydrologie et risques d'inondation.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes, la préservation des biens et le maintien du champ d'expansion et du libre écoulement des eaux ; que ce projet ne satisfait pas aux exigences de protection des biens et des personnes découlant des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme en l'état de la nouvelle connaissance découlant du « porter à connaissance » du préfet du 11 juillet 2019.

CONSIDÉRANT au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, que le projet tel que présenté est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation et de ses caractéristiques, et qu'il ne peut donc pas être autorisé.

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions de l'article All. du règlement écrit du PLU applicable à l'ensemble de la zone agricole « A » de la commune, relatif à l'aspect extérieur des constructions, il est prévu que : « Les constructions ne doivent pas, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages agricoles, des paysages naturels, ou urbanisé ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
Tout projet de construction doit faire l'objet d'une composition architecturale qui prend en compte les caractéristiques de son site d'implantation. »

CONSIDÉRANT que la parcelle d'implantation du projet se situe dans un environnement rural et campagnard qui qualifient l'entrée Sud du village, laquelle présente un intérêt paysager certain, en l'absence de toute constructions nuisant au caractère naturel et préservé des vues et perspectives qui y sont ménagées sur le clocher du village ainsi que sur les premières habitations dissimulées derrières des rideaux d'arbres et de végétation.

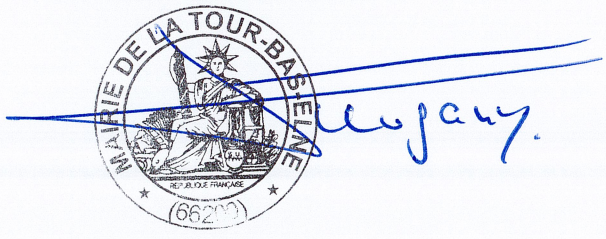
CONSIDÉRANT que le projet par son aspect, sa hauteur, son absence de toute composition architecturale préservant l'esthétique des lieux, laquelle témoigne de l'absence de toute recherche d'intégration au site pour minimiser l'impact visuel déplorable de cet ouvrage technique dans cette zone naturelle au caractère rural affirmé marquant l'entrée du village, ne respecte pas l'article 1 1 du PLU susvisé, en tant qu'il dénature les perspectives et vues vers le village et son clocher.

ARRÊTE

Article unique : Il est fait OPPOSITION aux travaux projetés dans la déclaration susvisée.

Fait à LATOUR-BAS-ELNE,
le vendredi 23 octobre 2026

Par délégation du Maire,
Délégué à l'Urbanisme,
Monsieur Julien LLUGANY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, à sa notification et à son affichage le 23 octobre 2026.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).